



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
11 septembre 2017
Français
Original : anglais

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention Seizième session

Ordos (Chine), 7-13 septembre 2017

Point 2 e) de l'ordre du jour provisoire

**Mise en œuvre efficace de la Convention aux niveaux national,
sous-régional et régional**

**Moyens de garantir des investissements supplémentaires et relations
avec les mécanismes financiers : rapport du Fonds pour l'environnement
mondial sur ses stratégies, programmes et projets de financement
des surcoûts convenus des activités se rapportant à la désertification**

Collaboration avec le Fonds pour l'environnement mondial

Projet de décision présenté par le Président du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 5, 6, 20 et 21 de la Convention,

Rappelant également la décision 12/COP.12,

Prenant note du rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la treizième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification sur ses activités relatives à la gestion durable des terres pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 30 juin 2017, figurant dans le document ICCD/CRIC(16)/6,

Prenant également note de l'évaluation du domaine d'intervention « dégradation des terres » réalisée par le Bureau indépendant d'évaluation du Fonds pour l'environnement mondial¹ et *se félicitant* de ses résultats, qui confirment que ce domaine d'intervention est très pertinent pour ce qui est des besoins des pays dans toutes les régions, en particulier en Afrique,

1. *Se félicite* de l'appui constant à la mise en œuvre de la Convention, en particulier du financement des activités habilitantes par le Fonds pour l'environnement mondial dans le cadre de l'objectif de développement durable 15.3 ;

2. *Invite* les donateurs du Fonds pour l'environnement mondial à exploiter les conclusions et les enseignements figurant dans le rapport sur la programmation et les priorités dans les régions touchées, afin d'orienter la programmation relative à ce domaine d'intervention dans le cadre de la septième phase de reconstitution des ressources du Fonds ;

3. *Encourage* les pays développés parties et les autres Parties à verser des contributions volontaires au Fonds pour l'environnement mondial afin de réussir la septième phase de reconstitution des ressources du Fonds, notamment pour le domaine d'intervention « dégradation des terres » ;

¹ www.gefio.org/sites/default/files/ieo/evaluations/files/value-money-ld-2016.pdf.



4. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer d'appuyer la mise en œuvre de la Convention dans le cadre de la septième reconstitution de ressources, dans le contexte des objectifs de développement durable, en particulier de la cible 15.3 ;

5. *Invite également* le Fonds pour l'environnement mondial à continuer, dans le cadre de la septième reconstitution de ressources, d'apporter une aide technique et financière au renforcement des capacités, à l'établissement de rapports ainsi qu'à la définition et à la réalisation d'objectifs nationaux volontaires dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres ;

6. *Invite en outre* les donateurs qui contribuent au Fonds pour l'environnement mondial à accorder toute l'attention voulue aux préoccupations exprimées au sujet de l'allocation des ressources entre les différents domaines d'intervention, et encourage les Parties, à travers le Fonds et à travers les différents points focaux et leurs parties prenantes, à promouvoir une allocation équilibrée des fonds entre les conventions de Rio dans le cadre de la septième reconstitution des ressources du Fonds ;

7. *Encourage* le Fonds pour l'environnement mondial à maintenir et renforcer les moyens d'exploiter les possibilités de synergie entre les conventions de Rio et les autres accords multilatéraux sur l'environnement, ainsi que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

8. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à rendre compte de l'application de la présente décision dans le cadre de son prochain rapport à la quatorzième session de la Conférence des Parties.
